

Monsieur JULLIEN, Conseiller Municipal chargé des Finances, informe l'Assemblée de la proposition émanant de la Caisse d'Epargne de NANCY, relative à la demande de prêt de la Commune de LUDRES, concernant les travaux de grosses réparations de l'Eglise.

Celle-ci fait savoir à la Commune qu'elle est toute disposée à lui prêter la somme de 130 000 F, conformément à sa demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, décide :

- Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de NANCY, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts, en application du décret N° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux conditions générales de cet établissement, l'emprunt de la somme de 130 000 F. destiné à financer les travaux de grosses réparations de l'Eglise et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1982.

Ce prêt portera intérêt au taux prévu à l'article 2, 3ème alinéa, de la convention type passée entre l'Union Nationale des Caisses d'Epargne et la Caisse des Dépôts le 25 Mai 1971.

- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne. Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

- pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

- la Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale, et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

- La Commune s'engage :

1) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,

2) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

- La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

- Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.